

Vu la décision du 14 décembre 1877 réglant les frais de bureau à allouer à ce résident ;

Considérant que les rétributions accordées à ce fonctionnaire ne sont réellement pas en proportion avec les services qu'il rend ;

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1879 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une indemnité annuelle de 1,000 francs est allouée, à compter du 1^{er} janvier 1879, à M. Thunot, résident des îles Tubuai, pour lui tenir lieu de frais de bureau et de supplément.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

No 372. — ORDONNANCE fixant l'impôt personnel indigène pour l'année 1879.

Nous, POMARE V, Roi des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 10 de la loi du 6 avril 1866 ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. L'impôt personnel pour l'année 1879 est fixé à 20 francs pour les hommes et 10 francs pour les femmes.

Art. 2. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.